



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandée  
Monsieur le Conseiller d'Etat  
Mauro Poggia  
DSES  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

**Berne, le 17 février 2020**

## **Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)<sup>1</sup> a effectué une visite de suivi le 10 octobre 2019 dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis. L'objectif de la visite était notamment d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission suite à sa précédente visite dans l'établissement effectuée les 14 et 15 mars 2016<sup>2</sup> ainsi qu'à la lumière de son rapport thématique relatif à l'exécution des mesures en Suisse<sup>3</sup>.

Le jour de la visite, l'établissement comptait 75 personnes détenues, dont 61 sous le coup d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 al.3 du Code pénal suisse (CPS)<sup>4</sup>, sept selon l'article 59 al.1 du CPS, une personne en vertu de l'article 59 al.2 du CPS, une personne sous une mesure institutionnelle en vertu de l'article 60 du CPS et cinq personnes internées au sens de l'article 64 du CPS. Quatre femmes étaient placées à Curabilis, dont trois au sens de l'article 59 al.3 du CPS.

La délégation a débuté sa visite par un entretien avec la direction administrative et médicale de l'établissement. Au cours de la visite, elle s'est entretenue avec cinq détenus, dont une femme, et dix membres du personnel, dont le personnel médical.

En préambule, la Commission tient à mentionner que la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes détenues qu'elle souhaitait interroger.

---

<sup>1</sup> La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président de la CNPT et chef de délégation, Daniel Bolomey, membre, Philippe Gutmann, membre, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Céline Egli, stagiaire universitaire.

<sup>2</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016.

<sup>3</sup> Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017.

<sup>4</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.



Lors de la visite, la délégation a été informée de la nouvelle organisation des unités de mesures, dont trois ont une fonction spécifique : une unité est destinée aux jeunes de 18 à 30 ans, une unité est mixte et une unité est destinée aux détenus qui présentent une aptitude à un travail régulier dans les ateliers existants. Cette dernière unité accueillait 15 détenus lors du passage de la délégation.

La Commission a pris note avec satisfaction que certaines de ses recommandations ont été mises en œuvre, notamment que le nombre d'agents expérimentés a augmenté et que l'établissement a étoffé l'offre d'activités occupationnelles et sportives<sup>5</sup>.

#### **a. Remarques préliminaires**

1. Lors de sa précédente visite, la Commission avait jugé problématique la coexistence dans un même établissement de compétences parallèles qui découlaient de deux logiques institutionnelles différentes<sup>6</sup>. Dans leur prise de position, les autorités genevoises avaient informé la Commission de la création en janvier 2017 du Service des mesures institutionnelles (SMI), dont la mission principale consiste à traiter les mesures psychiatriques et institutionnelles en milieu fermé et ouvert (art. 59 et 64 du CPS), et de son double rattachement à la Direction médicale des HUG et à l'Office cantonal de la détention (OCD)<sup>7</sup>. La Commission salue la volonté des autorités de mieux vouloir coordonner et suivre l'application des mesures thérapeutiques. Lors de la visite de suivi, la délégation a été informée que parmi les mesures prises suite à la création du SMI et aux recommandations de la CNPT figure l'instauration d'échanges réguliers et interdisciplinaires entre le personnel médical et pénitentiaire afin de favoriser la communication entre ces deux catégories professionnelles.

#### **b. Régime de détention pour les femmes détenues**

2. Un étage de l'unité mixte est réservé aux femmes, qui sont notamment encadrées par du personnel féminin. Les activités thérapeutiques et occupationnelles peuvent toutefois avoir lieu en commun avec les détenus de sexe masculin. Selon les informations transmises par la direction, l'établissement ne dispose d'aucun concept spécifique pour la prise en charge des femmes détenues. Un assouplissement du principe de la séparation des sexes est envisageable dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour permettre aux femmes détenues de participer à certaines activités communes. La Commission rappelle néanmoins qu'il en découle pour l'établissement un devoir accru de protection à l'égard des détenues, que celles-ci doivent être dûment informées des modalités de la détention dans l'établissement et qu'elles doivent pouvoir librement participer aux activités

---

<sup>5</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 21.

<sup>6</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 9.

<sup>7</sup> Prise de position du Conseil d'Etat genevois au rapport de la CNPT concernant sa visite dans l'établissement fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, p. 1.



communes<sup>8</sup>.

### c. Concept relatif à l'exécution des mesures

3. La délégation a constaté avec satisfaction que des mesures ont été prises afin d'augmenter l'offre d'activités occupationnelles conformément au concept de prise en charge de l'établissement<sup>9</sup>.

### d. Plans d'exécution de la mesure (PEM)

4. La délégation salue le fait que la majorité des personnes détenues disposaient d'un plan d'exécution de la mesure, ce qui constitue une nette amélioration depuis la dernière visite de la Commission<sup>10</sup>. Néanmoins, quelques détenus, qui séjournaient dans l'établissement depuis presque un an, ne disposaient toujours pas d'un plan d'exécution. Par ailleurs, la délégation a relevé que la procédure d'élaboration et de validation des plans et des bilans de phase nécessitait plusieurs mois, parfois jusqu'à une année<sup>11</sup>. Les plans d'exécution sont élaborés par des psycho-criminologues externes à l'établissement sur la base notamment d'entretiens personnels menés avec la personne détenue concernée et de réunions de réseau comprenant les intervenants pertinents, y compris médicaux, de l'établissement. Les plans sont ensuite soumis et présentés aux personnes détenues par la direction de l'établissement.
5. En examinant de manière aléatoire des plans d'exécution de la mesure, la délégation a constaté avec satisfaction que les plans d'exécution étaient bien structurés et plus concrets en tant qu'instrument de gestion pénitentiaire<sup>12</sup>. Par ailleurs, elle salue le fait que les plans et les bilans de phase sont à disposition du personnel pour consultation dans les unités pertinentes. La délégation a toutefois pris note du fait que le personnel médical travaille principalement sur la base du contrat thérapeutique, et non sur la base du plan d'exécution. **La Commission s'interroge sur la pertinence de cette double approche et recommande aux autorités compétentes de poursuivre leurs efforts afin que le plan d'exécution de la mesure devienne un véritable outil de travail pour l'ensemble des acteurs concernés.**

### e. Sanctions disciplinaires

6. Lors de l'examen du registre des sanctions, qui était bien tenu et documenté, la délégation a relevé 173 sanctions prononcées en 2018, dont 87 placements en cellule forte. Six placements ont été prononcés pour une durée de dix jours, ce qui correspond à la durée maximale prévue dans le règlement de l'établissement. En 2019, la délégation a relevé 96

<sup>8</sup> CPT/Inf(2000)13-part, ch. 24; KÜNZLI/EUGSTER/SPRING, p. 28.

<sup>9</sup> Art. 10 al. 3 du Règlement intérieur.

<sup>10</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 16.

<sup>11</sup> Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017, ch. 93.

<sup>12</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 16.



sanctions prononcées le jour de la visite, dont 35 placements en cellule forte. La Commission a constaté que l'état somatique et psychiatrique de la personne détenue est pris en compte avant qu'une sanction soit mise à exécution. Par ailleurs, les sanctions disciplinaires sont notifiées au service médical.

#### **f. Moyens de contrainte**

7. La délégation a relevé que pour certains placements de personnes détenues en cellule forte dans les unités respectives ou des transferts à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), l'intervention est réalisée en dernier ressort<sup>13</sup> par la Brigade d'intervention cellulaire (BIC). Il s'agit là d'une brigade propre à l'établissement et composée d'agents pénitentiaires, qui peuvent être équipés de cagoule et d'un bouclier et qui utilisent notamment des menottes ou des moyens de contrainte, type clés de bras, pour maîtriser les personnes détenues. Selon les informations transmises, les agents portent une cagoule lors de ce type d'intervention de sorte à ne pas être identifiés par les personnes détenues qu'ils doivent encadrer au quotidien. **La Commission a pris note avec préoccupation des modalités d'intervention de la BIC. Elle juge ce mode d'intervention inapproprié pour des personnes souffrant de troubles psychiques. Elle demande dès lors à l'établissement de renoncer à des interventions cagoulées<sup>14</sup> et de revoir sa pratique relative à l'équipement et aux moyens de contrainte utilisés.**
8. La délégation a été informée que chaque intervention de ce type faisait l'objet d'un rapport au directeur de l'établissement, dans lequel les moyens de contrainte utilisés sont consignés.

#### **g. Activités occupationnelles et sportives**

9. La Commission a pris note avec satisfaction que l'offre d'activités occupationnelles et sportives a été élargie depuis sa dernière visite. Une unité accueille un atelier de cuisine, de pâtisserie, de boulangerie et de menuiserie pour les personnes détenues qui présentent une aptitude à un travail régulier<sup>15</sup>. Les personnes détenues préparent leurs repas et fournissent des prestations aux autres unités. Dans les autres unités, des places ont été aménagées à la buanderie, à l'intendance, à l'épicerie, à la réchauffe des repas livrés par l'établissement de Champ-Dollon, au jardinage et à la volière. Par ailleurs, le programme FEP propose six groupes de formation de base, chaque groupe pouvant accueillir au maximum cinq personnes. En complément, l'association Auxilia-Formation offre des cours, notamment de mathématiques ou d'anglais. Néanmoins, la délégation a pris note du fait qu'il est difficile de concilier les activités occupationnelles et le suivi thérapeutique, le planning thérapeutique hebdomadaire étant relativement chargé.
10. S'agissant des activités sportives, des appareils de fitness supplémentaires ont été

<sup>13</sup> Directive interne n°53, Brigade d'intervention cellulaire (BIC).

<sup>14</sup> Voir CPT/Inf (2003) 35, ch. 38.

<sup>15</sup> En phase d'ouverture au passage de la délégation.



installés dans la cour de promenade et dans la salle de sport, qui est ouverte durant l'heure de promenade. Par ailleurs, le service médical offre des plages de sport dans le cadre des activités de groupe.

#### **h. Contacts avec le monde extérieur**

11. La Commission a pris note avec satisfaction que 54 conduites supervisées et sept congés ont été accordés en 2018, et 46 conduites supervisées et 19 congés en 2019 (au jour de la visite). Lors de la visite, dix personnes détenues étaient au bénéfice d'un programme de conduites supervisées par au minimum deux agents pénitentiaires et un soignant<sup>16</sup>.

#### **i. Personnel**

12. Au jour de la visite, 87% des agents pénitentiaires étaient titulaires d'un brevet, une évolution qui doit être saluée depuis la dernière visite de la Commission<sup>17</sup>. Par ailleurs, selon les informations transmises par la direction, l'objectif est de former l'ensemble des agents de détention à la gestion de détenus présentant des troubles psychiques. Au jour de la visite, environ 30% des agents bénéficiaient déjà de la formation dispensée par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales pour la prise en charge de personnes détenues souffrant de troubles psychiques<sup>18</sup>. Enfin, l'établissement a pris plusieurs mesures afin d'améliorer la collaboration entre les deux familles de professionnels, notamment par le biais de cycles de formation en commun, de la mise sur pied de cellules mixtes afin de gérer au quotidien les incidents liés à la prise en charge de la personne détenue et d'un travail de simulation de situations d'urgence.<sup>19</sup>

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. La lettre finale sera publiée sur le site internet de la Commission conjointement avec votre prise de position officielle.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée

Regula Mader  
Présidente de la CNPT

---

<sup>16</sup> Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017, ch. 104.

<sup>17</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23.

<sup>18</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23

<sup>19</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23 et 24.